



Epreuve écrite

Jeudi 29 mars 2018

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

2. Question subsidiaire : 15 points

Aucun document n'est autorisé - Merci d'avoir la délicatesse d'attendre la fin de l'épreuve pour rendre votre copie et ne pas déranger vos camarades qui composent.

Bonne chance !

Question 1 : Une société passible de l'impôt sur les sociétés ayant cédé des titres de participation relevant du régime du long terme détenus plus de deux ans doit :

- a) réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant brut des plus-values à long terme en cause.
- b) réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession en cause, à condition d'avoir réalisé une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice.
- c) réintégrer dans son résultat une quote-part pour frais et charge égale à 12 % du montant du produit des cessions des titres de participation considérés.

Question 2 : Une société passible de l'impôt sur les sociétés a inscrit en compte « titres de participation » des titres dont la possession durable ne pouvait pas, pour autant, être estimée utile à son activité propre. Elle a ce faisant :

- a) pris une décision de gestion qui peut, sauf si elle constitue une erreur délibérée, lui être opposée.
- b) commis une erreur comptable qui peut, sauf si elle présente un caractère délibéré, lui être opposée.
- c) commis une erreur comptable pouvant, si elle ne présente pas un caractère délibéré, être rectifiée à son initiative.

Question 3 : Le régime mère fille des articles 145 et 216 du CGI peut s'appliquer :

- a) pour les dividendes versés par une société filiale à sa mère via une société translucide interposée.
- b) pour les dividendes versés par une filiale dont la mère détient seulement l'usufruit de 10 % du capital.
- c) lors de la distribution du boni de liquidation.

Question 4 : Une société soumise à l'IS acquiert une immobilisation à un prix délibérément minoré :

- a) cette immobilisation doit être inscrite dans ses comptes à son prix d'achat.
- b) cette immobilisation doit être inscrite dans ses comptes à sa valeur vénale.
- c) cette acquisition n'entraîne aucune variation de son actif net.

Question 5 : Les rémunérations exceptionnelles perçues par un administrateur de SA dans le cadre d'une mission particulière de négociation d'un marché :

- a) sont taxées comme des jetons de présence.
- b) sont taxées comme des traitements et salaires.
- c) sont taxées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Question 6 : Au cours de son exercice clos le 31 décembre 2017, la SAS Y a versé à une entreprise liée étrangère des intérêts déterminés à un taux supérieur au taux publié par l'administration fiscale française. En vertu du I de l'article 212 du CGI :

- a) la SAS Y ne peut déduire les intérêts dus que dans la limite du taux publié par l'administration fiscale française si elle démontre que les intérêts ont été soumis chez la société prêteuse à une imposition minimale sur le revenu ou sur les bénéfices ;
- b) la SAS Y peut déduire la totalité des intérêts dus si elle est en mesure de justifier que le taux pratiqué correspond au taux du marché et que les intérêts ont été soumis chez la société prêteuse à une imposition minimale sur le revenu ou sur les bénéfices;
- c) la SAS Y peut déduire la totalité des intérêts dus dès lors qu'elle est en mesure de justifier que le taux pratiqué correspond au taux du marché.

Question 7 : L'application des stipulations d'une convention fiscale internationale en présence d'un montage dépourvu de toute substance caractérise une fraude à la convention :

- a) à la condition impérative que cette convention comporte une clause générale limitant le bénéfice des avantages conventionnels aux bénéficiaires effectifs des différents revenus visés par la convention.
- b) indépendamment du contenu de la convention, sans qu'il y ait lieu d'établir que le contribuable a recherché le bénéfice d'une application littérale des stipulations de la convention à l'encontre des objectifs poursuivis par ses auteurs.
- c) indépendamment du contenu de la convention, à la condition qu'il soit établi que le contribuable ait recherché le bénéfice d'une application littérale des stipulations de la convention à l'encontre des objectifs poursuivis par ses auteurs.

Question 8 : En cas de démembrement des parts d'une société de personnes translucide, les déficits courants sont, sauf clause aménageant une répartition différente :

- a) imputés sur les revenus du seul nu-propriétaire.
- b) imputés sur les revenus du seul usufruitier.
- c) imputés sur les résultats des exercices sociaux ultérieurs.

Question 9 : Un particulier a subi une moins-value lors de la cession à titre onéreux d'un immeuble. Il est en droit :

- a) de compenser cette moins-value avec la plus-value qu'il réalise simultanément, le cas échéant, en cédant en bloc un immeuble acquis par fractions successives.
- b) d'imputer cette moins-value sur son revenu global dans la limite de 10 700 €, le solde de cette moins-value pouvant être reporté sur les plus-values immobilières réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.
- c) d'imputer ou de reporter cette moins-value sur les plus-values immobilières réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

Question 10 : En matière de bénéficiaires professionnels, le déficit fiscal courant de l'exercice peut se compenser avec :

- a) avec les plus-values à long terme des secteurs taxés, pour leur montant corrigé de l'écart entre le taux d'imposition du secteur considéré et celui du résultat courant.
- b) avec les plus-values à long terme des secteurs taxés, pour leur montant nominal.
- c) avec les plus-values à long terme du secteur exonéré, pour leur montant corrigé de l'écart entre le taux d'imposition du secteur considéré et celui du résultat courant.

Question 11 : En principe, une plus-value de cession de titres de participation détenus depuis deux ans ou plus par une société passible de l'impôt sur les sociétés dans le capital d'une société à prépondérance immobilière non cotée :

- a) est comprise dans le résultat courant sans donner lieu à la réintégration d'une quelconque quote-part pour frais et charges.
- b) est intégralement exonérée tout en donnant lieu à la réintégration dans le résultat courant d'une quote-part pour frais et charges de 12 % du montant brut de la plus-value.
- c) est taxée au taux particulier de 19 % sans donner lieu à la réintégration dans le résultat courant d'une quelconque quote-part pour frais et charges.

Question 12 : Un abandon de créance dépourvu de caractère commercial :

- a) peut être déduit dans certaines limites des résultats de l'entreprise qui le consent sauf s'il intervient dans le cadre d'une procédure collective affectant cette entreprise.
- b) peut être déduit dans certaines limites des résultats de l'entreprise qui le consent lorsqu'il intervient dans le cadre d'une procédure collective affectant l'entreprise qui en bénéficie.
- c) peut être déduit des résultats de l'entreprise qui le consent dès lors qu'il est consenti dans l'intérêt de cette entreprise.

Question 13 : En matière d'amortissement, une société passible de l'IS :

- a) Supporte, à la différence des entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, une obligation de comptabilisation minimale des amortissements.
- b) Supporte, comme les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, une obligation de comptabilisation minimale des amortissements.
- c) Ne supporte, à la différence des entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, aucune obligation de comptabilisation minimale des amortissements.

Question 14 : Une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés a subi des pertes importantes du fait d'un investissement particulièrement risqué. Ces pertes, à les supposer régulièrement comptabilisées :

- a) sont fiscalement déductibles, sans considération tenant à l'intérêt de l'entreprise, dès lors que le risque pris par l'entreprise peut être regardé comme dépourvu de caractère excessif.
- b) ne sont pas fiscalement déductibles, l'intérêt de l'entreprise s'appréciant légalement au regard de la gestion d'un bon père de famille.
- c) sont fiscalement déductibles, indépendamment de l'ampleur du risque pris, sous réserve que l'investissement ait été réalisé dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Question 15 : Une société française fiscalement déficitaire reçoit des intérêts de source marocaine qui ont été soumis à une retenue à la source au Maroc. Le montant de cette retenue à la source :

- a) peut être déduit au titre des charges et venir augmenter le déficit de la société française, à la condition que la retenue a été perçue en méconnaissance de la convention internationale.
- b) peut être déduit au titre des charges et venir augmenter le déficit de la société française, à la condition que la retenue a été perçue dans le respect de la convention internationale.
- c) ouvre uniquement droit à un crédit d'impôt reportable, exclusivement, sur les bénéfices des cinq exercices suivants.

Question 16 : En vertu de l'article 209 B du CGI, les bénéfices réalisés dans un État à fiscalité privilégiée par une filiale détenue directement ou indirectement à plus de 50% par une société française soumise à l'impôt sur les sociétés :

- a) sont imposables en France dans le cas, exclusivement, où la filiale est établie dans un État ou territoire non coopératif avec la France.
- b) peuvent être imposables en France où ils sont alors légalement réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la société française.
- c) peuvent être imposables en France où ils sont alors légalement réputés constituer un bénéfice d'exploitation de la société française.

Question 17 : La nouvelle clause anti-abus du régime mère fille permet d'exclure du bénéfice de ce régime les dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la directive, ont été mis en place pour obtenir :

- a) à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux un avantage fiscal.
- b) à titre d'objectif exclusif ou au titre d'un des objectifs exclusifs un avantage fiscal.
- c) à titre d'objectif exclusif ou au titre d'un des objectifs exclusifs un avantage fiscal.

Question 18 : En principe, au regard du droit interne, les contribuables non domiciliés fiscalement en France sont passibles de l'impôt sur la fortune immobilière à raison de l'ensemble des actifs immobiliers que comporte leur patrimoine :

- a) se rapportant à des immeubles situés en France, et de la valeur des titres qu'ils possèdent dans une société, qu'elle soit ou non établie en France, représentative de ces mêmes actifs.
- b) se rapportant à des immeubles situés en France ou hors de France, et de la valeur des titres qu'ils possèdent dans une société, à supposer qu'elle soit à prépondérance immobilière, représentative de ces mêmes biens ou droits.
- c) se rapportant à des immeubles situés en France ou hors de France, et de la valeur des titres qu'ils possèdent dans une société, à supposer qu'elle soit tout à la fois établie en France et à prépondérance immobilière, représentative de ces mêmes biens ou droits.

Question 19 : La définition « bilancielle » du résultat fiscal est posée par :

- a) l'article 38-1 du CGI
- b) l'article 38-2 du CGI
- c) l'article 209-I du CGI

Question 20 : Les crédits d'impôt d'origine étrangère attachés à des redevances de marque perçues par des sociétés françaises :

- a) sont imputables sur toute cotisation d'impôt sur les sociétés, due au taux normal ou à un taux réduit.
- b) sont déductibles du résultat imposable.
- c) sont imputables sur la seule cotisation d'impôt sur les sociétés due au taux normal.

Question 21 : Les SA, SAS et SARL non cotées peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes, à condition :

- a) entre autres, qu'elles soient créées depuis moins de 5 ans et que leur capital soit détenu à 50 % au moins par des personnes physiques.
- b) entre autres, qu'elles soient créées depuis moins de 5 ans et qu'elles exercent une activité civile.
- c) entre autres, qu'elles emploient moins de 250 salariés et aient réalisé un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10M€ au cours de l'exercice.

Question 22 : Laquelle de ces affirmations concernant l'application de l'amendement Carrez (Art. 209-IX du CGI) est fausse :

- a) la réintégration s'applique au titre de l'exercice d'acquisition et des exercices clos jusqu'au terme de la 8ème année suivant celle de l'acquisition.
- b) la réintégration s'applique au titre de l'exercice au cours duquel la démonstration du contrôle et de l'influence doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la 8ème année suivant celle de l'acquisition.
- c) en cas d'absorption de la cible par la société cessionnaire pendant la période de réintégration, la réintégration continue à s'appliquer jusqu'au terme de cette période.

Question 23 : Parmi les aides interentreprises suivantes, lesquelles ne sont en principe pas déductibles :

- a) les aides commerciales accordées à une filiale étrangère.
- b) les aides commerciales accordées à une succursale étrangère.
- c) les aides financières accordées à une filiale étrangère.

Question 24 : La société F a intégré un groupe fiscal le 1er janvier N. Elle dispose de déficits antérieurs à son entrée dans le groupe pour un montant de 500 000 €.

Le résultat individuel de F au titre de l'exercice N, avant imputation du déficit antérieur, est un bénéfice de 800 000 €.

Ce résultat comprend un abandon de créance de 350 000 € consenti par sa société mère.

Laquelle de ces affirmations est vraie :

- a) La société F transmet au groupe au titre de l'exercice N un résultat de 450 000 € et dispose de déficits reportables sur son résultat individuel d'un montant de 50 000 € à la fin de l'exercice.
- b) La société F transmet au groupe au titre de l'exercice N un résultat de 350 000 € et dispose de déficits reportables sur son résultat individuel d'un montant de 50 000 € à la fin de l'exercice.
- c) La société F transmet au groupe au titre de l'exercice N un résultat de 300 000 € et ne dispose plus de déficits reportables sur son résultat individuel à la fin de l'exercice.

Question 25 : Un particulier réalise une plus-value lors de la cession à titre onéreux d'actions détenues depuis plusieurs années. Dans le cadre du régime actuellement applicable, le gain de cession :

- a) fait l'objet, dans le cadre d'un régime applicable sur option, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, à la seule condition qu'elles aient été détenues au moins quatre ans.
- b) peut faire l'objet, dans le cadre d'un régime d'imposition applicable sur option, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, à la condition qu'elles aient été acquises avant le 1er janvier 2018.
- c) peut faire l'objet, dans le cadre du régime d'imposition de droit commun, d'un abattement en fonction de la durée de détention des actions cédées, à la condition qu'elles aient été acquises avant le 1er janvier 2017.

Question 26 : Une société spécialisée dans le stockage de marchandises alimentaires vient d'acquérir un logement neuf de fonction pour le président de son conseil d'administration.

- a) S'agissant d'une dépense affectée à l'exploitation, la TVA d'amont est déductible.
- b) Les dépenses d'hébergement sont exclues du droit à déduction car le président du conseil d'administration n'est pas un membre du personnel de surveillance des locaux ou chantiers de l'entreprise justifiant la déduction.
- c) La surveillance de l'entreprise justifie la déduction de la TVA.

Question 27 : Une société exclusivement établie en France fait réaliser des travaux immobiliers par une entreprise russe sur un immeuble situé en Italie. Laquelle des réponses suivantes est exacte :

- a) la TVA italienne est applicable. Le redevable de cette TVA est la société française car le prestataire n'est pas établi dans l'Union européenne.
- b) la TVA italienne est applicable. Le redevable de cette TVA est la société française car l'immeuble est situé dans un autre État de l'Union européenne.
- c) la TVA italienne est applicable. Le redevable de cette TVA est la société russe car le preneur du service n'est pas établi en Italie.

Question 28 : Un exploitant individuel utilise un immeuble dont il est propriétaire pour stocker ses marchandises sans l'avoir toutefois inscrit au bilan de son entreprise. Peut-il déduire les charges y afférentes et un loyer ?

- a) L'inscription au bilan n'est pas obligatoire pour les immeubles affectés à l'exploitation et les charges sont déductibles.
- b) Oui, car c'est une erreur comptable rectifiable.
- c) L'inscription au bilan n'est pas obligatoire pour les immeubles affectés à l'exploitation et les charges sont déductibles.

Question 29 : Une société industrielle a obtenu la concession d'une licence exclusive d'exploitation d'un procédé de fabrication pour une durée de 6 ans renouvelable moyennant une redevance annuelle de 24 000 €. Le chiffre d'affaires annuel prévisible est de 120 000 €. Le contrat stipule que la cession est soumise à l'accord discrétionnaire du concédant. Le concessionnaire peut-il déduire la redevance de ses résultats ?

- a) Oui car la concession de licence n'est pas librement cessible.
- b) Non, les redevances versées pour la concession de ce droit doivent être immobilisées car il constitue une source régulière de profits, dotés d'une pérennité suffisante et susceptible de faire l'objet d'une cession.
- c) Oui car la concession de licence a une durée supérieure à 5 ans.

Question 30 : Une entreprise individuelle a réalisé en 2017 une plus-value nette à court terme de 60 000 €. L'exploitant vous demande s'il existe une solution pour limiter l'impact de ce revenu exceptionnel sur son impôt sur le revenu.

- a) L'exploitant peut demander l'imposition de ce revenu exceptionnel selon un mécanisme de quotient.
- b) L'exploitant peut demander l'étalement de cette plus-value sur 3 ans.
- c) La question est sans objet car ce gain n'est en aucun cas imposable.

QUESTION SUBSIDIAIRE

Vous répondrez sous forme de brève dissertation à la question suivante :

Le législateur est-il toujours maître de l'impôt ?